



**ELECTIONS 2020
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
MSA de**

ELECTION des ADMINISTRATEURS du 3^{ème} COLLEGE

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (PERSONNES PHYSIQUES)

Article R 723-87 du Code rural et de la pêche maritime

Renseignements concernant le candidat

Je soussigné (e) :

Nom _____

Remplissez en majuscules; pour les femmes mariées, indiquez le nom de jeune fille suivi du nom d'épouse

Prénoms _____

Date de naissance _____ Lieu de naissance.....

Adresse.....

Email* @.....

Code postal _____ Commune.....

Pour les retraités, indiquez la dernière activité exercée :

Délégué cantonal de :(circonscription ou canton)

☞ **Déclare faire acte de candidature** à l'élection des administrateurs du 3^{ème} collège au Conseil d'administration de la **Caisse de Mutualité Sociale Agricole de**.....

dans le département de.....

- **Important** : Vous devez joindre obligatoirement la copie d'une pièce d'identité si la déclaration de candidature est effectuée par un mandataire.

Attestation sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur n'être frappé(e) d'aucune des incapacités ou condamnations et satisfaire aux obligations énoncées au verso de cette déclaration.

J'atteste de l'exactitude des renseignements figurant dans la présente déclaration.

Fait à

SIGNATURE DU CANDIDAT

Le.....

* mention facultative

Pour être élu administrateur d'une caisse de MSA, le délégué cantonal doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- relever du régime agricole (*article L. 723-15 du Code rural et de la pêche maritime*)
- être âgé de 18 ans accomplis (*article L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir été déchu du droit de vote dans le cadre d'une mesure de tutelle (*articles L. 723-24 du Code rural et L. 5 du Code électoral*)
- ne pas avoir été condamné à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques (*articles L. 723-19 et L. 723-24 du Code rural et de la pêche maritime et L. 6 du Code électoral*)
- ne pas avoir été frappé au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire (*articles L. 723-20 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq années précédant la date d'élection d'une condamnation à une peine correctionnelle ou contraventionnelle prononcée pour une infraction aux dispositions du livre VII du Code rural (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- avoir satisfait au jour du vote à ses obligations en matière de déclarations et de paiements obligatoires à l'égard des organismes de MSA dont il relève (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*)
- ne pas être un membre du personnel des organismes de MSA, ni un ancien membre qui a cessé son activité depuis moins de cinq ans, s'il exerçait une fonction de direction dans l'organisme dans lequel il sollicite le mandat, ou qui a fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire (*article L. 723-21 du Code rural et de la pêche maritime*).